



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 MARS 2022

Nombre de Membres :

En exercice : 44

Présents : 30

Votants : 33 (dont 3 procurations)

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

N° 1

OBJET :

Mmes et MM. E. CUISSET – JS. LALOY - J. KUCHNA - N. COULANGE – M. MARIEN – N. CHAMOIX-BOUILLON - JM. GERMANANGUE –B. AGUIAR – C. BENOIT - JC. BRAT, Vice-Présidents.

**MISE A
DISPOSITION D'UN
AGENT AUPRES DE
LA VILLE DE VICHY**

**GESTION ET SUIVI
DU BARRAGE DE LA
VILLE DE VICHY**

Mmes et MM. R. LOPEZ – J. TERRACOL – E. BARGE - P. SEROR - O. ROYER – C. MAGNAUD – F. GONZALES - T. WIRTH - T. LAPLACE – A. CORNE - JD. BARRAUD - V. TRIBOULET – R. DEJEAN – C. DUMONT - S. MORIER-MIZOULE - S. BRUNO – C. BOUARD – P. BONNET – E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mme M. CHARASSE à Mme N. COULANGE – M. P. COLAS à M JC BRAT – Mme M. MORGAND à M J. KUCHNA

Absents excusés :

Mmes et MM. C. BARDOT – F. SENNEPIN – F. SZYPULA – B. BAYLAUCQ - JF. CHAUFFRIAS – JM. BOUREL – A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON – JP. RAYMOND – J. BLETTERY – J. ALMAZAN.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 28 MARS 2022

Publiée ou notifiée
le : 28 MARS 2022

Monsieur le Président,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-13 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 en date du 3 décembre 2020 portant délégation du conseil communautaire au président et au bureau communautaire et, confiant au bureau communautaire lorsque les crédits sont inscrits au budget, la délégation en matière de signature de conventions de mise à disposition entrantes et sortantes de

personnel entre Vichy Communauté et ses communes, entre Vichy Communauté et tout type d'organisme public, parapublic ou privé à but non lucratif,

Considérant le besoin de la Ville de Vichy de bénéficier de la mise à disposition à temps non complet (à hauteur de 25% de son temps de travail) d'un agent communautaire afin d'assurer la mission de gestion et suivi du barrage de la Ville,

Considérant que l'agent concerné a pris connaissance du projet de convention et a donné son accord de principe de sa mise à disposition auprès de la Ville de Vichy,

Considérant que les conditions de mise à disposition sont précisées par convention,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition à temps non complet (à hauteur de 25% de son temps de travail) d'un agent de la communauté d'agglomération auprès de la Ville de Vichy pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} avril 2022,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer au nom de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté la convention de mise à disposition correspondante avec la Ville de Vichy ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 24 mars 2022.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

 **Signé numériquement par**
FREDERIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis,
OU=0002 433988903,
CN=Certinomis - Easy CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : lundi 28 mars 2022 13:47:41

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA VILLE DE VICHY
DE MONSIEUR MATHIEU BOISSEAU, INGENIEUR PRINCIPAL**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Ville de VICHY**, représentée par son Adjointe déléguée aux Ressources humaines, aux Finances et à l'Administration générale, Madame Christiane LEPRAT,
Ci-après désignée « la Ville ».

d'autre part.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-13 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions combinées du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Monsieur Mathieu BOISSEAU est mis à disposition par la Communauté d'agglomération auprès de la Ville en vue d'assurer la gestion et le suivi du barrage de la Ville.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI

Monsieur Mathieu BOISSEAU, Ingénieur principal titulaire, est mis à disposition de la Ville à compter du 1^{er} avril 2022, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2025, à raison de 25% de son temps de travail.

La gestion du temps de travail de Monsieur Mathieu BOISSEAU au sein de la Ville sera organisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de cette commune.

La Communauté d'agglomération continuera de gérer la situation administrative de Monsieur Mathieu BOISSEAU (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la Communauté d'agglomération.

La Ville informera sans délai la Communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressé.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la Communauté d'agglomération sera saisie par la Ville, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la Communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La rémunération correspondant au grade d'origine de Monsieur Mathieu BOISSEAU (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la Communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Monsieur Mathieu BOISSEAU pour le compte de la Ville resteront à la charge de cette dernière.

La Communauté d'agglomération en sollicitera le remboursement sur la base d'un état liquidatif trimestriel.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la Ville à Monsieur Mathieu BOISSEAU, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par la Ville, qui supportera le cas échéant la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Monsieur Mathieu BOISSEAU au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition seront effectués, de concert, par la Communauté d'agglomération et la Ville à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Monsieur Mathieu BOISSEAU dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la Communauté d'agglomération sera saisie par la Ville. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Mathieu BOISSEAU peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la Communauté d'agglomération, de la Ville ou de l'intéressé. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Monsieur Mathieu BOISSEAU dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la collectivité d'origine

Monsieur Frédéric AGUILERA

Pour la collectivité d'accueil

Madame Christiane LEPRAT

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 1 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022 -

Objet de l'acte : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE LA VILLE DE VICHY -
GESTION ET SUIVI DU BARRAGE DE LA VILLE D VICHY

.....
Date de décision: 24/03/2022

Date de réception de l'accusé 28/03/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 24MARS2022_1

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220324-24MARS2022_1-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 1-1 Délib mise à dispo BOISSEAU - Barrage vu PR_signé.pdf (99_DE-
003-200071363-20220324-24MARS2022_1-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : 1-2 Annexe Delib conv MAD BOISSEAU.Vichy2022.pdf (99_DE-003-
200071363-20220324-24MARS2022_1-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION M. BOISSEAU